

COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU MERCREDI 26 JUIN 2024

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 20 juin deux mil vingt-quatre.
L'an deux mil vingt-quatre, le 26 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard GRANDJEAN, Adjoint au Maire.

Présents : MM GRANDJEAN Richard - ANTOINE Denis, COLLE Bernard, PARIS Dominique, GERARD Jean-Marc, WENDLING Eric, SCHMITT Patrick, GRANDIDIER Denis, Mmes GUIDAT Nadia, BENEVENTI Béatrice, BETTON Sylvie, MICLO Odile, SIEBERT Marielle, Anne COLIN

Excusés(es) avant donné procuration : MM BOULANGEOT André à Richard GRANDJEAN - Mme KENNER Corine à Mme BENEVENTI Béatrice - Mme BAUMGARTNER Anne-Laure à Mme GUIDAT Nadia

Excusés(es) : Mme FLON Rachel – M. MATHIEU Serge

Madame BETTON Sylvie a été élue secrétaire de séance.

N° 2024-043

OBJET : DECISION D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DE LA PUBLICITE

VU l'article 17 de la loi n02021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

VU l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

VU l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la compétence PLUI exercée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges,

Considérant que les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en la matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, ces prérogatives sont transférées au Président de l'EPCI à fiscalité propre y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plans local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de pouvoir de police de la publicité au Président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'EPCI. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de valider l'opposition au transfert de pouvoir de la publicité à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges,
- **Précise** qu'un arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges par Monsieur le Maire.

VOTE A l'unanimité
POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
L'Adjoint au Maire
Richard GRANDJEAN



République Française
Commune de Sainte-Marguerite (Vosges)

N° AT/2024/NG

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité

Le Maire de SAINTE MARGUERITE,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence PLU exercée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges ;

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

ARRÊTÉ

Article 1er : Le Maire de la commune de Sainte-Marguerite, M. André BOULANGEOT, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges et transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-Des-Vosges.

Sainte-Marguerite, le 28 juin 2024

Le Maire,
Mairie de Ste-M.
André BOULANGEOT

